

académie
Amiens

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme

éducation
nationale



MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 8 juin 2017

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Somme

à

Monsieur le Préfet de la Somme
Centre Administratif Départemental
Direction départementale des territoires et de la
mer
Service aménagement du territoire et urbanisme
Bureau de la planification des territoires
1 boulevard du port
80 026 AMIENS cedex 1

Rectorat

Division de l'Organisation
Scolaire

DOS 2

Premier degré

PLU année 2016 -2017

Dossier suivi par
Lise GIRAN
Virginie LEGENDRE

Tél. 03 22 71 25 26
Fax. 03 22 82 37 28

Mél. ce.dos@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture :
De 8h00 à 18h00, du lundi
au vendredi

Objet : Elaboration de PLUi du Grand Roye

Réf : votre courrier en date du 15 février 2017

Par courrier cité en référence, vous me demandez de vous communiquer toutes les informations utiles sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Roye.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette procédure n'appelle aucune remarque de ma part.

Le Secrétaire général
chargé de l'intérim des fonctions
d'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale

Fabrice DECLE



Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le lundi 19 juin 2017

DDTM de la Somme
Madame DOUAY

N/Réf. : XM/FXV/SH n°421
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr
V/Réf. :

Objet : Plan Local d'Urbanisme

Madame,

Vous nous avez informé d'un projet de Plan Local d'Urbanisme pour la communauté de communes du Grand Roye, et je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction du PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant les espaces boisés dans les PLU et POS.

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons malheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions intercommunales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes-rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

X. MORVAN

LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE REFERENCE

La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. De plus, la biomasse d'origine forestière alimente de nombreuses chaufferies et réseaux de chaleur pour accélérer la transition énergétique qui permettra de limiter l'ampleur des changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité dont le rôle dans la captation et la séquestration du carbone a été souligné lors de la Cop 21.

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 113-1 et suivants, R. 113-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicole applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du **code rural** (repris par l'article R. 153-6 du **code de l'urbanisme**) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **Centre régional de la propriété forestière**. »

- ⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du **code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral)** dispose que :

Le plan local d'urbanisme **doit** classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Nord Pas de Calais Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%, Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions des Territoires (et de la Mer, DDT(M)) sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème. Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 113-1)

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, atenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements...

L'article R. 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

« 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

« 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

« 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

« 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

« La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. » ;

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Clôtures (Urb L. 421-2)

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière».

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.**

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ **Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.**

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ **L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.**
- ⇒ **Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.**
- ⇒ **A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.**

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article 8 de la loi 992 du 17 août 2015 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

Trame verte et bleue

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : "*les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées*" : *il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation.*"



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le 16 MAI 2017
N° 503647 /DEF/EMZD Metz/DIV.ADF/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme

OBJET : Elaboration – PLUi de la Communauté de Communes du Grand Roye (80).

REFERENCE : Courriel du 15 mai 2017.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du président du conseil communautaire de la communauté de communes de l'ensemble du territoire issu de la fusion entre la communauté de communes du Grand Roye et celle du canton de Montdidier, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du nouveau périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les 34 communes incluses dans ce PLUi ne sont grevées par aucune servitude relevant de de l'État-Défense.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté dans l'aire d'étude et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite ni être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme ni recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,
Le colonel Michel BERGIER
chef de la division appui des formations

COPIES :
COMBdD Creil
USID Creil



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME
Service aménagement de prospective
Centre administratif départemental
1, Boulevard du Port – B.P. 92612
80026 AMIENS CEDEX 1

Epernay, le 15 mai 2017

Dossier suivi par Catherine MONNIER
Nos Réf. : OR/CM/DB 17.403
Vos Réf. : affaire suivie par S. DOUAY
Objet : PLUi

L'INAO fait suite à votre correspondance datée du 15 février 2017 où vous nous informez que la Communauté de commune du Grand Roye a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire issu de la fusion entre la communauté de communes du Grand Roye et celle du canton de Montdidier.

Les 34 communes comprises dans le périmètre de l'ancienne Communauté de communes du canton de Montdidier ne sont incluses dans aucune aire géographique d'Appellation d'origine ou d'Indication géographique protégée.

L'INAO ne souhaite pas être associé ou consulté sur l'élaboration du document d'urbanisme.

Le Délégué Territorial,



Olivier RUSSEIL

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98
www.inao.gouv.fr

Porter à connaissance sur les risques

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND ROYE ex- Communauté de communes du Canton de Montdidier

LISTE DES COMMUNES

Code Commune	COMMUNE	Code Commune	COMMUNE
80023	Andechy	80386	Gratibus
80032	Assainvillers	80391	Grivillers
80049	Ayencourt	80395	Guebigny
80074	Becquigny	80419	Hargicourt
80121	Bouillancourt-la-Bataille	80453	Laboissière-en-Santerre
80125	Boussicourt	80478	Lignières
80152	Bus-la-Mésière	80504	Malpart
80170	Cantigny	80511	Marestmontiers
80174	Le Cardonnois	80517	Marquillers
80220	Courtemanche	80541	Mesnil-Saint-Georges
80236	Davenescourt	80561	Montdidier
80278	Erches	80623	Piennes-Onvillers
80293	Étefay	80667	Remaugies
80302	Faverolles	80678	Rollot
80306	Fescamps	80687	Rubescourt
80311	Fignières	80805	Villers-Tournelle
80326	Fontaine-sous-Montdidier	80822	Warsy

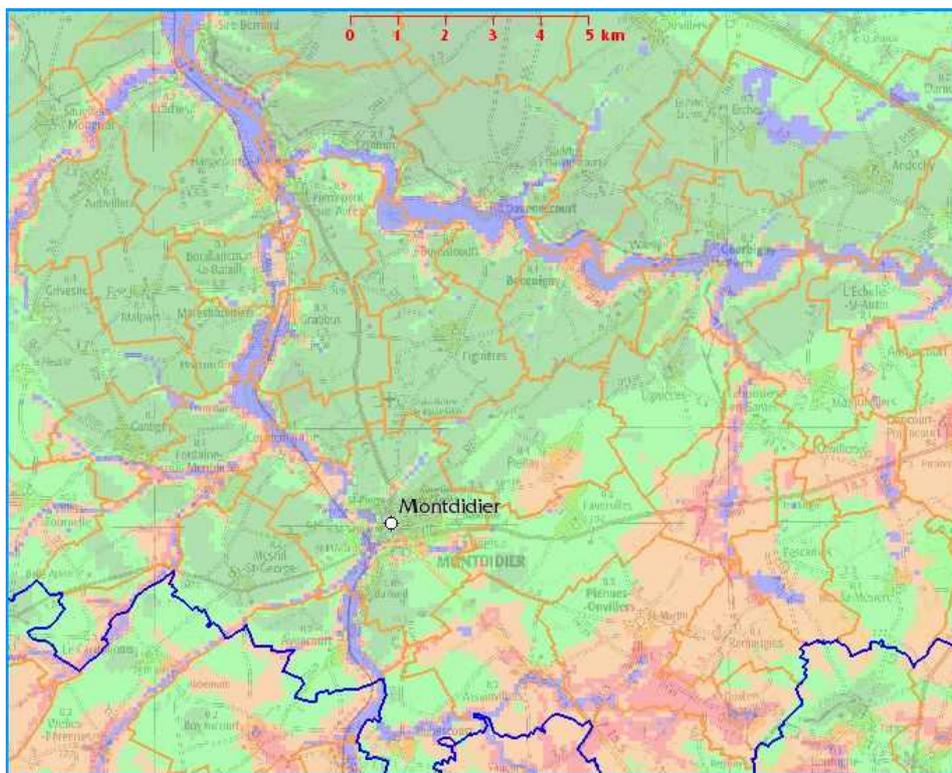


Les communes de : **Andechy, Faverolles, Fescamps, Grivillers, Laboissières en Santerre, Piennes-Onvillers, Warsy** sont concernées par **le plan de prévention des risques mouvement de terrain de l'arrondissement de Montdidier** approuvé les 12 juin 2008.

1. Les risques d'inondation

Les inondations par remontée de nappe

Voir le site : <http://www.inondationsnappes.fr/>

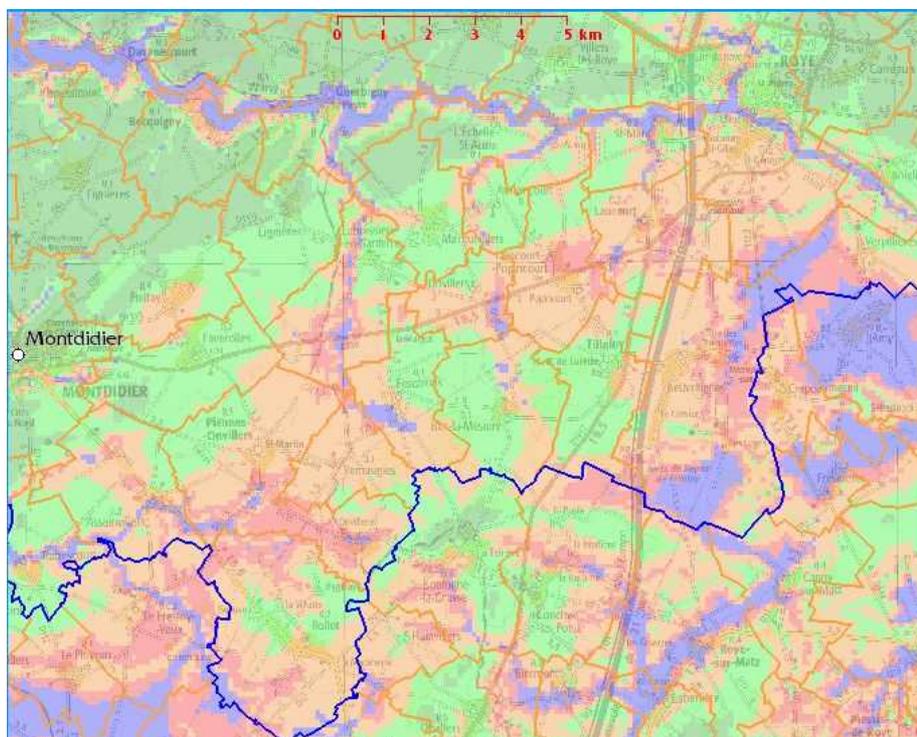


Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- Limites de départements
- Limites de communes
- Drainage 2011
- i Inondations : socle
- i Inondations : sédiments 2011
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

Légende sédiment

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé



Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- Limites de départements
- Limites de communes
- Drainage 2011
- i Inondations : socle
- i Inondations : sédiments 2011
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM
- Ombrage topographique (MNT)

Légende sédiment

- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante
- Non réalisé

C'est essentiellement la partie centre de la communauté de communes du Grand Roye qui présente une sensibilité très élevée avec risque de nappe affleurante. Au sud du territoire de la communauté de communes du Grand Roye la sensibilité est généralement moyenne. Ailleurs, la sensibilité varie allant de faible à quasi inexistante.

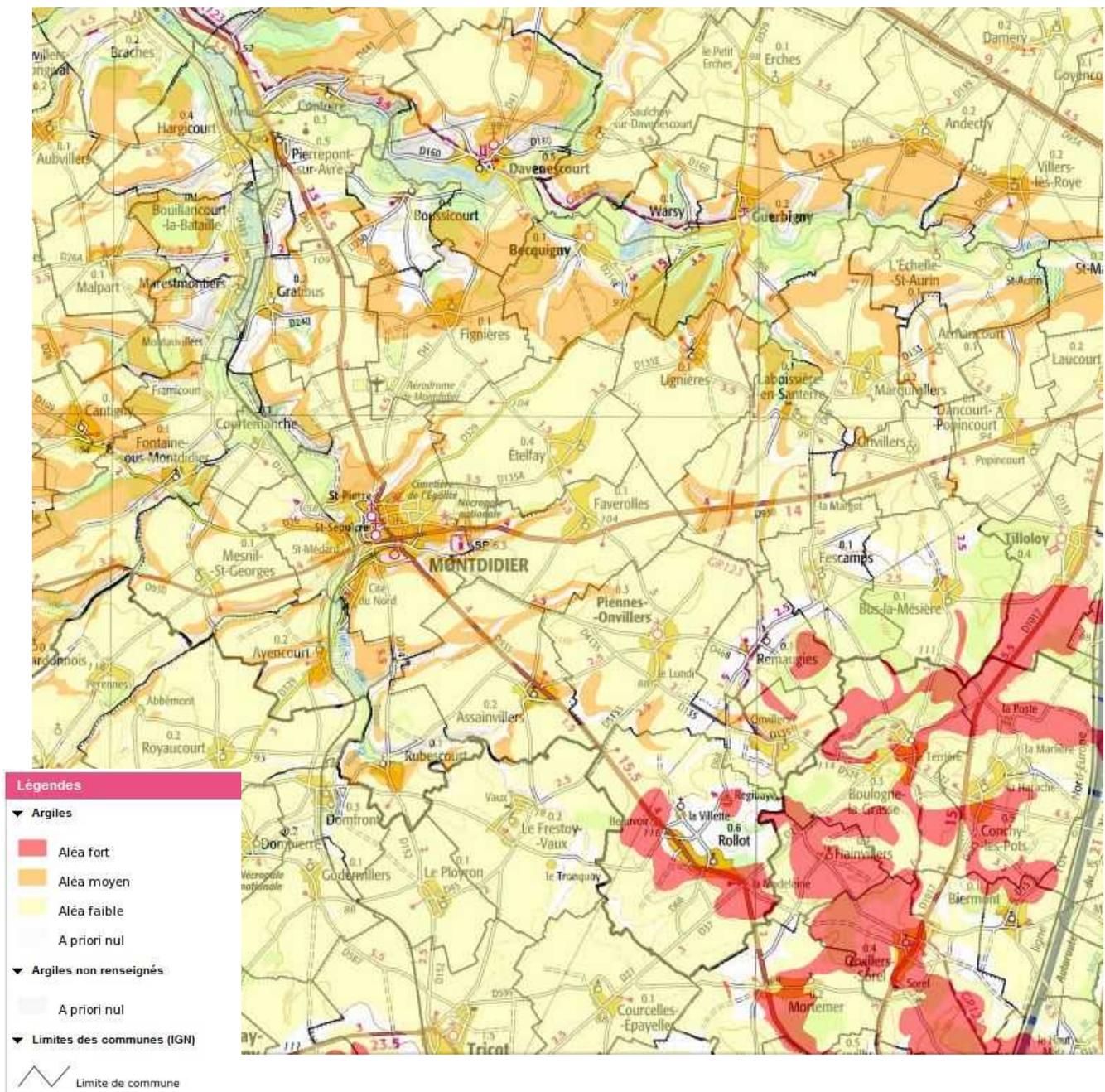
2. Les risques de mouvements de terrain

2.1. Le retrait-gonflement des sols argileux

Voir le site : <http://www.argiles.fr/>

Il s'agit d'un mouvement de terrain provoqué par la variation du volume de certains minéraux argileux consécutive à l'évolution de leur teneur en eau, sous l'effet des aléas climatiques (sécheresse prolongée ou pluviométrie abondante sur une longue période), qui peut provoquer des dommages graves, voire irréversibles sur le bâti ou sur les réseaux enterrés).

Les zones urbanisées de la communauté de communes du du Grand Roye sont généralement situées en aléa faible (soit le plus modéré des 3 niveaux d'aléas) à l'exception de certaines franges situées en aléa moyen. Les espaces situés en aléa moyen sont légèrement plus fréquents dans les zones naturelles et agricoles non-ouvertes à l'urbanisation. Les communes de Rollot et Remaugies sont partiellement concernées par un aléa fort.



2.2. Les mouvements de terrain et la présence de cavités

La présence de cavités souterraines d'origine humaine est régulière sur le territoire. Il s'agit essentiellement de marnières ou de « muches » (terme picard désignant des abris souterrains occupés lors des invasions). Parallèlement, des mouvements de terrain, presque exclusivement des effondrements de ces cavités ou de leurs puits d'accès sont recensés sur une majorité des communes. Toutefois, la présence de cavités concerne exceptionnellement les zones urbanisées. Des cavités non géolocalisées peuvent également exister (se référer au site ci-après).

Voir le site : <http://www.bdcavite.net/> pour les cavités et le site : <http://www.bdmvt.net/> pour les mouvements de terrain.

Andechy	145 effondrements
Assainvillers	5 effondrements
Ayencourt	1 effondrement
Becquigny	3 effondrements
Bouillancourt-la-Bataille	1 effondrement
Boussicourt	0
Bus-la-Mésière	11 effondrements
Cantigny	9 effondrements
Courtemanche	3 effondrements
Davenescourt	4 effondrements
Erches	34 effondrements
Ercheu	29 effondrements
Ételfay	65 effondrements
Faverolles	20 effondrements
Fescamps	25 effondrements
Fignières	3 effondrements
Fontaine-sous-Montdidier	23 effondrements
Gratibus	4 effondrements
Grivillers	30 effondrements
Gruny	41 effondrements
Guebigny	11 effondrements
Hargicourt	8 effondrements
Laboissière-en-Santerre	33 effondrements
Lignières	1 effondrement
Malpart	10 effondrements
Marestmontiers	0
Marquivillers	24 effondrements
Mesnil-Saint-Georges	5 effondrements
Montdidier	Effondrements, glissement, chute de blocs/éboulement : 60
Piennes-Onvillers	37 effondrements

Remaugies	41 effondrements
Rollot	16 effondrements
Roye	50 effondrements
Rubescourt	2 effondrements
Villers-Tournelle	6 effondrements
Warsy	16 effondrements

2.3. Le risque sismique

Le secteur est classé en zone de sismicité 1 (niveau faible), soit le plus faible des cinq niveaux de sismicité (répartis de faible à fort) instaurés par la réforme de la réglementation officielle de 2011. Aucun événement perceptible par les humains n'y est recensé.

3. Les risques technologiques

Les communes incluses dans le périmètre de la communauté de communes du Grand Roye ne sont concernées par aucun PPRT.

4. Les arrêtés de catastrophes naturelles

Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle sont disponibles sur le site : <http://macommune.prim.net/>

5. TRI, SLGRI et PAPI

Les communes de la CC Grand Roye font partie du périmètre de la SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation, qui découle du PGRI), qui a pour objectif de fixer les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles sur le territoire du bassin versant de la Somme et prioritairement sur les TRI (Amiens et Abbeville pour la Somme) via des mesures. Ces mesures sont déclinées, pour certaines, via le PAPI Somme 2 (Programme d'Action de Prévention des Inondations, même périmètre que la SLGRI, cf carte).

Si besoin, la stratégie (et notamment partie 3 : programme de mesure) est visible sur le site internet des services de l'Etat :

<http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Risque-inondation/SLGRI-de-la-Somme>

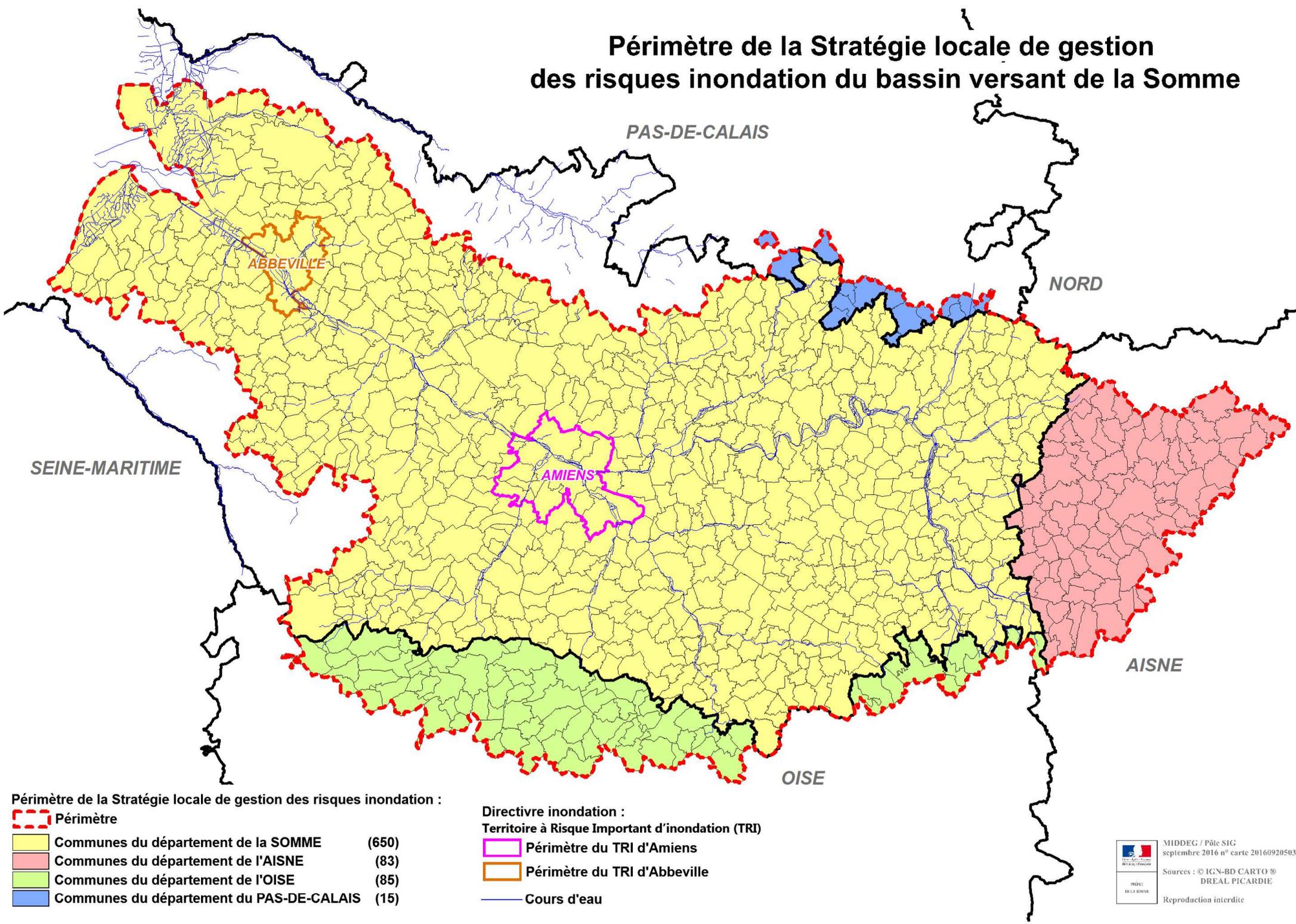
Et les fiches actions du PAPI Somme :

<http://www.ameva.org/?q=content/nos-missions/plan-somme-ii> (partie téléchargements sur la gauche)

Il y a notamment pour la thématique de l'urbanisme :

- fiche 4.2 : appuyer les communes pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (les accompagner pour intégrer les risques dans les documents)
- fiche 4.3 : appuyer les communes pour la prise en compte du risque inondation par ruissellement dans les documents d'urbanisme par la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Périmètre de la Stratégie locale de gestion des risques inondation du bassin versant de la Somme



Périmètre de la Stratégie locale de gestion des risques inondation :

- Périmètre
- Communes du département de la SOMME (650)
- Communes du département de l'AISNE (83)
- Communes du département de l'OISE (85)
- Communes du département du PAS-DE-CALAIS (15)

Directive inondation :
Territoire à Risque Important d'inondation (TRI)

- Périmètre du TRI d'Amiens
- Périmètre du TRI d'Abbeville
- Cours d'eau

Accompagnement des communes pour la prise en compte de la gestion du risque inondation dans les documents d'urbanisme

Objectif

Appuyer les communes pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme.

Description de l'action

L'une des orientations de la stratégie nationale de gestion du risque inondation est d'aménager durablement les territoires. Les outils d'aménagement et de planification (SCOT, PLU...) doivent donc prendre en compte, selon les codes de l'urbanisme et de l'environnement, les documents supra-communaux tels que le SDAGE, le PGRI, les PPRI. Il est nécessaire aujourd'hui de rappeler aux communes leurs obligations en termes d'aménagement du territoire et de les accompagner pour l'intégration du risque inondation dans leurs documents d'urbanisme.

Méthodologie :

- Organisation de 4 journées d'information (1 à Abbeville, 1 à Amiens, 1 à Saint-Quentin, 1 à Péronne) ayant pour objectif d'inciter les communes à participer à la démarche :
 - o Rappel de la réglementation en vigueur et des principes généraux d'aménagement énoncés par la stratégie nationale de gestion du risque inondation
 - o Interventions d'urbanistes et collectivités territoriales ayant intégré la gestion des inondations dans leurs documents d'urbanisme (ADUGA) – la mise en œuvre de PLUI
 - o Présentation des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant et à construire
 - o Présentation des possibilités d'aménagements en zone inondable et de l'importance de la protection des zones d'expansion de crues
- Intervention auprès des communes volontaires pour vérifier que les informations en terme d'aléas sont bien intégrées dans les documents d'urbanisme existants, et qu'ils sont cohérents avec les documents supra-communaux

Localisation

Communes volontaires sur le territoire du bassin de la Somme, priorité sur les TRI d'Amiens et d'Abbeville

Modalités de mise en œuvre

Maître d'ouvrage de l'action : EPTB Somme, DDTM de la Somme, DDT de l'Aisne

Partenaires techniques : ADUGA, CEPRI, Architectes de l'urgence, Associations des Maires, CNFPT

Opérations de communication : réalisation et diffusion d'une plaquette d'information invitant les communes aux journées d'information, accompagnées d'un courrier cosigné par le Président de l'AMEVA et la DDT concernée.

Echéancier prévisionnel

2015	2016	2017	2018	2019	2020
	10 000 €				

Plan de financement

Coût : 10 000 €

Cofinanceurs :

	Coût	Etat	FEDER	CR Picardie	CD Somme	AEAP	MO
Organisation de 4 journées d'information	10 000 €	50 %		30 %			20 %

Indicateurs de suivi / réussite

- Nombre d'agents et élus des communes et EPCI participant aux journées d'information
- Nombre d'interventions auprès des communes

Objectif

Appuyer les communes pour la prise en compte du risque inondation par ruissellement dans les documents d'urbanisme par la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

Description de l'action

Devant les difficultés rencontrées par les communes à intégrer la gestion des inondations par ruissellement pluvial dans leurs documents d'urbanisme, l'AMEVA propose aujourd'hui un soutien technique à la réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle intercommunale en appui à l'élaboration et la révision des PLUI. Cette échelle est cohérente avec la territorialité des phénomènes de ruissellement et avec la future compétence GEMAPI qui entrera en vigueur en 2016. Plusieurs communautés de communes ont déjà exprimé leur intérêt pour cette démarche d'assistance technique.

Cette démarche d'étude vise à réaliser les premières étapes du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, à savoir :

- Etablir un diagnostic des problématiques de ruissellement à l'échelle de l'intercommunalité
- Etablir des prescriptions de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'élaboration des PLUI, en particulier dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Proposer les éléments nécessaires à la réalisation du zonage réglementaire d'assainissement pluvial.

Les études de programmation issues de ces diagnostics pourront également être financées au titre de cette fiche.

Localisation

Communauté de communes volontaires sur le territoire du bassin de la Somme

Modalités de mise en œuvre

Maître d'ouvrage de l'action : EPCI, communes

Partenaires techniques : ADUGA, DDTM 80, Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP), EPTB Somme

Opérations de communication : valorisation de l'action par la réalisation d'un retour d'expérience

Echéancier prévisionnel

2015	2016	2017	2018	2019	2020
150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €		

Plan de financement

Coût : 600 000 €

Cofinanceur :

	Coût	Etat	FEDER	CR Picardie	CD Somme	AEAP	MO
Etudes SDGEP	400 000 €		30 %			50 %	20 %
Etudes de programmation de travaux	200 000 €		30 %			50 %	20 %

Indicateurs de suivi / réussite

- Nombre d'intercommunalités et de communes engagées
- Nombre d'études engagées
- Superficie couverte par les études (en km²)

PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

2016-2021

**Aide à la déclinaison du PGRI
dans les documents d'urbanisme**

BASSIN ARTOIS-PICARDIE





Qu'est ce que le PGRI ?

Le plan de gestion des risques d'inondation a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il propose un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.

Le PGRI prévoit des orientations à l'échelle du bassin, qui découlent d'une stratégie nationale. Cette stratégie, à l'échelle du bassin, est complétée par des stratégies locales.

Le PGRI a en outre vocation à être décliné dans les documents d'urbanisme.

La version approuvée du PGRI est téléchargeable sur le site internet de la DREAL : <http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?PGRI-et-strategies-locales>

PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2016-2021

BASSIN ARTOIS-PICARDIE
Districts de l'Escaut et de la Sambre



« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec (...) les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (...) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans »
(article L131-1 du code de l'urbanisme).



Parmi les SCOT du bassin Artois-Picardie, ceux qui comportent des orientations ou des objectifs incompatibles avec le PGRI approuvé, seront mis en compatibilité avec lui d'ici fin 2018. Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) qui leur sont soumis, auront à leur tour trois ans pour évoluer, si cela s'avère nécessaire.

L'adoption du PGRI aura donc pour effet :

- de faire évoluer certains SCOT et PLU déjà approuvés à l'échelle du bassin ;
- de modifier le contenu et les orientations des SCOT et des PLU en cours d'élaboration ou de révision et prochainement approuvés.

Ces évolutions consisteront essentiellement, sur le bassin Artois-Picardie, à généraliser les bonnes pratiques en matière de traduction réglementaire de la gestion des risques d'inondation.

Le présent document constitue une aide à la déclinaison du PGRI, et plus généralement de la problématique « inondation », dans les documents d'urbanisme.



Les dispositions du PGRI Artois-Picardie

Le PGRI Artois-Picardie a été approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015.

Comme illustré dans le schéma suivant, il détermine **5 objectifs principaux** :

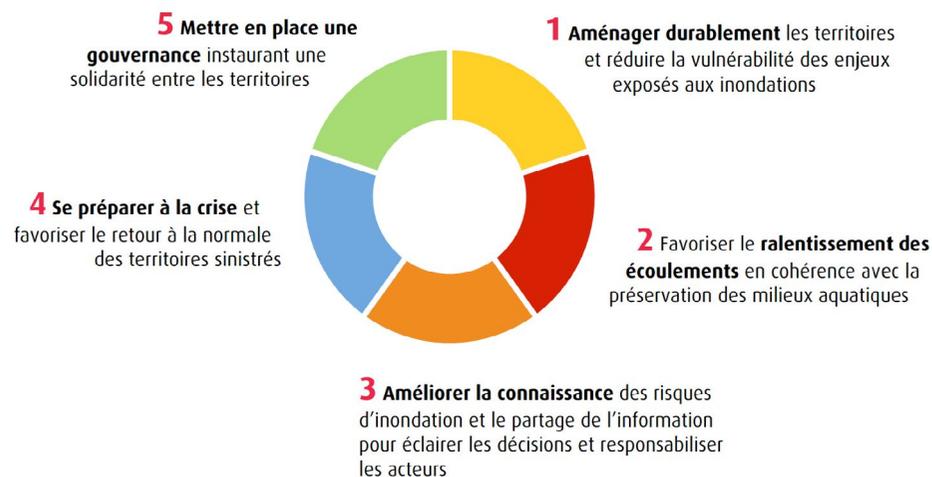
➊ Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

➋ Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

➌ Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

➍ Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés

➎ Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires



Les documents d'urbanisme intégreront plus particulièrement les dispositions suivantes du PGRI Artois-Picardie :

ORIENTATION 1 : RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Disposition 1. Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées

Disposition 2. Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme

Disposition 3. Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions

ORIENTATION 3 : PRÉSERVER ET RESTAURER LES ESPACES NATURELS QUI FAVORISENT LE RALENTISSEMENT DES ÉCOULEMENTS

Disposition 6. Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Disposition 8. Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

ORIENTATION 4 : RENFORCER LA COHÉRENCE ENTRE LES POLITIQUES DE GESTION DU TRAIT DE CÔTE ET DE DÉFENSE CONTRE LA SUBMERSION MARINE

Disposition 11. Mettre en oeuvre des stratégies de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte

ORIENTATION 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT EN ZONES URBAINES ET EN ZONES RURALES POUR RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION, D'ÉROSION DES SOLS ET DE COULÉES DE BOUES

Disposition 13. Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en oeuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque

ORIENTATION 7 : AMÉLIORER ET PARTAGER LA CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION TOUCHANT LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE, EN INTÉGRANT LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Disposition 17. Améliorer la connaissance des phénomènes sur les territoires où l'aléa n'est pas bien connu ou consolidé et sur les territoires soumis à des phénomènes complexes

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Artois Picardie.



En résumé, le PGRI prévoit deux mesures principales :

En premier lieu, l'amélioration des connaissances sur les risques d'inondation. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, un important travail de recueil et d'analyse des informations doit être réalisé. En effet, on ne peut se prémunir d'un risque que l'on ne connaît pas.

En second lieu, l'inconstructibilité de fait des zones liées au risque inondation, qu'elles soient directement impactées ou qu'elles permettent de limiter ce risque, dans les cas suivants :

- zones soumises à un risque important ;
- zones d'expansion des crues ;
- zones humides ;
- éléments de paysages participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion.



Comment intégrer ces modalités aux documents d'urbanisme ?

Le PGRI se décline dans toutes les parties du document d'urbanisme.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement font l'inventaire des données disponibles, de leur fiabilité, afin de caractériser et localiser le risque inondation.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit les grandes orientations permettant de limiter les conséquences des inondations.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit les règles permettant d'appliquer le PADD, notamment les modalités d'inconstructibilité.

En parallèle, l'évaluation environnementale aide la collectivité à analyser les conséquences de ses choix, et à réduire les incidences négatives des inondations.



Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

Le SCOT réalise un diagnostic des enjeux et contraintes présents sur le territoire. Pour cela, il se base sur les données disponibles. Le PGRI lui donne pour objectif de structurer la donnée sur les risques d'inondation. En effet, l'efficacité des mesures dépendra des données disponibles.

Le diagnostic doit ainsi permettre d'identifier et de localiser les éléments essentiels à la gestion des risques d'inondation.

Il est donc attendu des SCOT de :

1. Recenser l'ensemble des cartographies et études d'aléas disponibles (débordement, ruissellement, remontée de nappe, submersion) :

- Études des plans de prévention des risques (PPR)
- Cartographies des territoires à risque important d'inondation (TRI)
- Atlas des zones inondables (AZI)
- Relevés de terrain des collectivités
- Relevés de terrain réalisés par l'État (Zones Inondées Constatées)
- Études de danger

2. Identifier les secteurs particulièrement sensibles aux ruissellements :

- Données locales

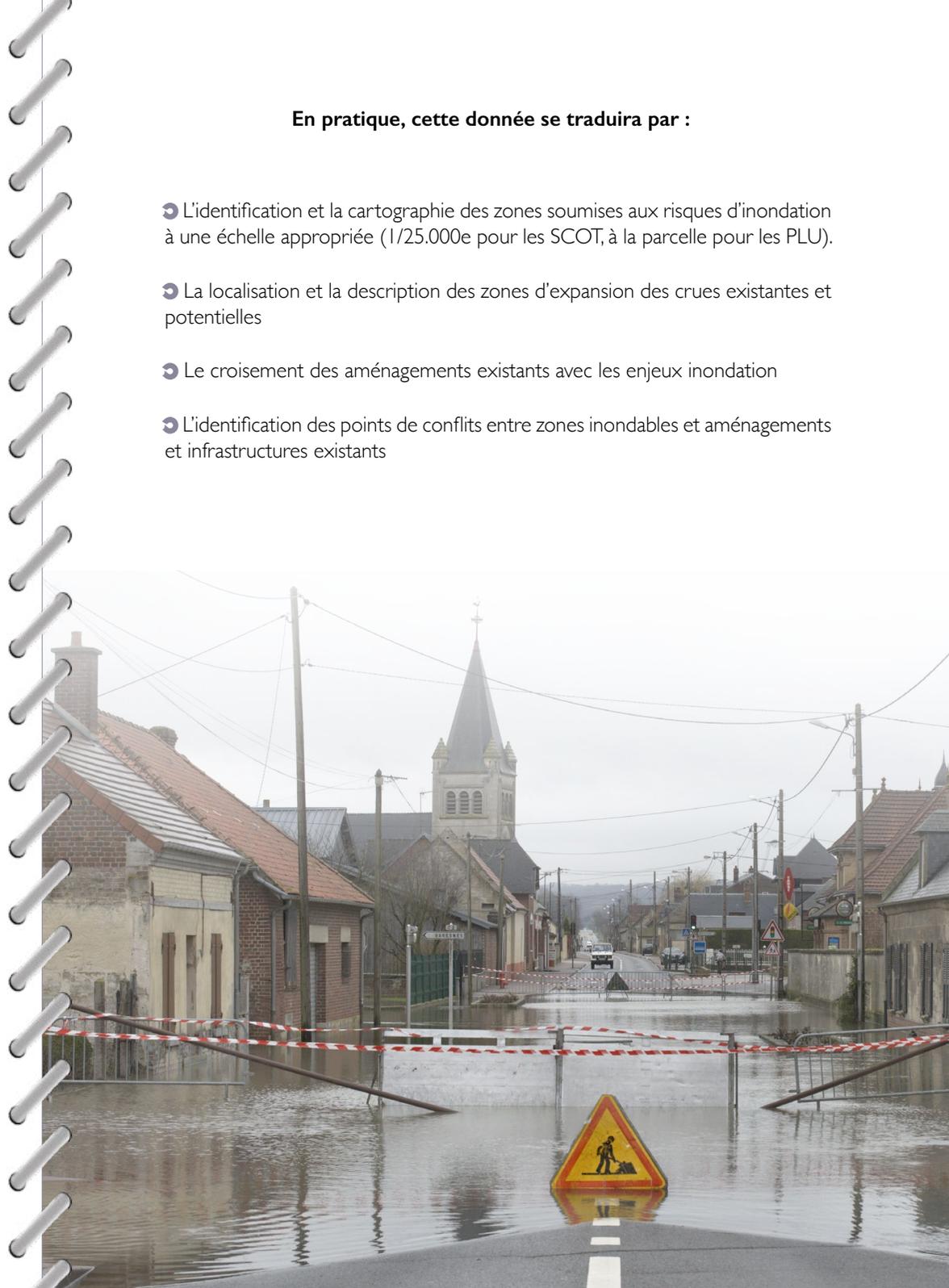
3. Analyser l'impact des inondations sur le territoire :

- Données catastrophes naturelles
- Données issues de la presse
- Données des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et des programmes d'action pour la prévention des inondations (PAPI)

Une zone inondable est caractérisée par une emprise et un aléa. L'aléa est caractérisé par une hauteur d'eau (cas des AZI) ou un couple hauteur/vitesse (cas des PPR). Dans certains cas l'aléa n'est pas caractérisé. L'aléa de référence est la crue centennale (crue historique ou modélisée).

En pratique, cette donnée se traduira par :

- L'identification et la cartographie des zones soumises aux risques d'inondation à une échelle appropriée (1/25.000e pour les SCOT, à la parcelle pour les PLU).
- La localisation et la description des zones d'expansion des crues existantes et potentielles
- Le croisement des aménagements existants avec les enjeux inondation
- L'identification des points de conflits entre zones inondables et aménagements et infrastructures existants



Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est l'occasion pour un territoire de visualiser les conséquences de ses choix.

À ce titre, il est attendu dans cette partie :

- le croisement des enjeux avec le projet de territoire décliné dans le PADD et le DOO ;
- l'analyse des incidences susceptibles de se produire par la mise en œuvre du SCoT ou du PLU ;
- la recherche et la description des solutions permettant d'éviter de telles zones ;
- des propositions de mesures de réduction et en dernier recours de mesures compensatoires pérennes s'il subsiste, après mesures d'évitement et de réduction, des incidences significatives résiduelles.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est la clef de voûte du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme.

Il définit les orientations du projet d'aménagement du territoire s'il s'agit d'un SCoT, ou de l'ensemble des communes concernées s'il s'agit d'un PLUi, ou de la commune si le PLU est communal.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le DOO dans le cas du SCoT, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cas du PLU(i) sont, eux, opposables et constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Il ne saurait donc être constitué d'orientations très générales applicables à n'importe quel territoire. Il expose un projet politique adapté et répondant aux besoins et enjeux du territoire concerné, et aux outils mobilisables par la collectivité.

Dans le cadre des risques d'inondation, il est opportun que le PADD décline le PGRI par des orientations accessibles au grand public, hiérarchisées et adaptées aux territoires, et concourant in fine à la réduction de la vulnérabilité du territoire.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (SCoT), le règlement et les OAP (PLU)

De manière générale, les éléments réglementaires compris dans le DOO (SCoT), le règlement et les OAP (PLU), doivent être rédigés de façon à préserver les zones à enjeux déterminées dans le diagnostic.

L'objectif prioritaire est l'évitement (inconstructibilité). Si les enjeux le permettent, et sur un nombre de zones réduit, des constructions peuvent être autorisées sous des conditions à déterminer.

Dans tous les cas, ces zones doivent faire l'objet de prescriptions claires.

Des modalités de déclinaison plus fines, disposition par disposition, peuvent ensuite être proposées.



DISPOSITION I

Respecter les principes (grands objectifs) de prévention du risque et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées (pour les secteurs non couverts par un PPR approuvé)

Déclinaison réglementaire	Points particuliers
Les documents d'urbanisme rendront inconstructibles (sauf cas particulier) les zones non urbanisées (PNAU) situées en zone inondable, en zone humide, dans les massifs dunaires.	Pour aller plus loin : dans certains cas particuliers, des opérations globales (type OAP) pourraient garantir une prise en compte globale du risque voir même réduire la vulnérabilité d'autres secteurs.
Les documents d'urbanisme rendront inconstructibles pour de nouveaux projets les secteurs en aléa fort ou derrière les digues (y compris les merlons constitutifs des aménagements hydrauliques tels que bassins de retenue, ZEC, considérés comme barrage). Dans tous les cas, l'information sur l'aléa devra être assurée et la constructibilité soumise à des prescriptions prenant en compte l'aléa.	Les zones d'aléa fort sont identifiées dans les études d'aléa (PPR, cartographie TRI...). Les zones dangereuses derrière les digues sont identifiées dans les études de danger et/ ou dans les PPR. En ce qui concerne le risque de submersion marine, il conviendra de se référer aux circulaires en vigueur.
Les documents d'urbanisme interdiront les nouvelles implantations d'équipements sensibles dans tout secteur soumis à un aléa fort.	La limitation des équipements sensibles en zone inondable se fait à partir de l'aléa extrême lorsqu'il est connu. Les équipements sensibles sont les bâtiments utiles à la sécurité publique (caserne, commissariat...), les bâtiments difficilement évacuables (écoles, EHPAD, hôpitaux...), les activités particulièrement sensibles au risque inondation. Sont notamment classés comme équipements sensibles les ERP de type J-U-R et W (public) de catégorie 1 à 5.
Les documents d'urbanisme indiqueront les prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets, en autorisant notamment la création de surface plancher uniquement au-dessus de la cote de référence	

DISPOSITION 2

Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme

Déclinaison réglementaire

Les documents d'urbanisme **privilégieront** en zone inondable des projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parc...) et dont l'impact sur l'inondation est soit nul, soit positif c'est-à-dire permettant une diminution des aléas pour les enjeux déjà exposés (par exemple des espaces verts avec des haies pour ralentir les écoulements, des terrains de sport ayant une fonction de bassin de rétention...)

Les zones inondables non urbanisées pourront être classées en zone A ou N dans les PLU.

Pour les zones inondables construites, les documents d'urbanisme **ne pourront augmenter les enjeux que sous certaines conditions** en appliquant la doctrine « éviter-réduire-compenser »

- ➊ les objectifs devront être justifiés, notamment sur l'opportunité de la localisation de l'opération
- ➋ les projets d'ensemble seront privilégiés, avec prise en compte globale du risque et justification des objectifs poursuivis
- ➌ le règlement des OAP en zone inondable devra être particulièrement précis afin d'identifier les conditions permettant :
 - ⊗ la résilience à court terme du projet
 - ⊗ les capacités d'évacuation et d'accès aux secours
 - ⊗ la non aggravation de la vulnérabilité sur les secteurs urbanisés adjacents

DISPOSITION 3

Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous condition

Déclinaison réglementaire

Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire, les documents d'urbanisme intégreront les **prescriptions** suivantes pour les zones inondables constructibles :

- ➊ Hauteur de plancher fonctionnel (création de surface plancher) au-dessus de la côte de référence, sauf cas prévus dans les PPR.
- ➋ Interdiction (ou limitation) des sous-sols.
- ➌ Pour les **bâtiments à destination d'habitation**, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière (sauf construction sur pilotis, vide sanitaire,...).
- ➍ Pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière (sauf construction sur pilotis, vide sanitaire, compensation...).

Afin de sensibiliser les aménageurs sur une prise en compte globale du risque inondation dans leurs projets, les documents d'urbanisme devront faire apparaître à titre d'information la disposition suivante dans le règlement des zones inondables :

« La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. À titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux... »

Points particuliers

Explicitation de la règle des 20 % (ou 40% si ≠ habitation) de l'unité foncière :

- ➊ Les constructions opposant un obstacle à l'écoulement des eaux sont autorisés jusqu'à 20 % (ou 40% si ≠ habitation) de l'unité foncière.
- ➋ Au-delà de 20 % (ou 40% si ≠ habitation) et notamment pour les unités foncières déjà fortement construites, des constructions laissant passer l'eau (pilotis, vide sanitaire...) sont autorisées ainsi que les constructions faisant un obstacle à l'eau dans la mesure où une compensation hydraulique est prévue, à la hauteur du volume d'eau perdu.

Cette règle permet de limiter l'impact des projets sur l'aléa.

Pour aller plus loin : des aménagements assurant des fonctions mixtes (exemple : terrains de sport – ouvrages de rétention) sont à encourager.

DISPOSITION 6

Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Déclinaison réglementaire	Points particuliers
<p>Les documents d'urbanisme interdiront les remblais dans les zones naturelles d'expansion de la crue (zone inondable en milieu non urbanisé) sauf :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ dans la réalisation de projets globaux de rétention (ou limitation) des sous-sols.➤ si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque	<p>Pour aller plus loin : des aménagements assurant des fonctions mixtes (exemple : terrains de sport – ouvrages de rétention) sont à encourager.</p> <p>En tout état de cause, tout remblai en zone inondable devra respecter les procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau</p>

DISPOSITION 8

Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Déclinaison réglementaire
<p>Les documents d'urbanisme interdiront l'urbanisation dans les zones humides. Si l'évitement n'est pas possible, une réduction ou une compensation devront être prévues dans les conditions fixées par le SDAGE.</p> <p>Les zones susceptibles d'être humides (zones à dominante humide du SDAGE et zones humides des SAGE) devront faire l'objet d'une délimitation. Si la zone ainsi délimitée est humide, les documents d'urbanisme interdiront l'urbanisation dans celle-ci (cf supra).</p>

DISPOSITION 11

Mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques littoraux intégrant la dynamique d'évolution du trait de côte

Le SCOT est l'outil adapté pour établir une stratégie sur le long terme face à une problématique de recul du trait de côte, la cohérence est à rechercher avec le PAPI s'il existe.

DISPOSITION 13

Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risques

Déclinaison réglementaire	Points particuliers
<p>Les documents d'urbanisme éviteront tout arrachage ou destruction de haie, de diguette ou de ripisylve ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement (frein, ralentissement, tampon...). Tout projet en la matière devra justifier de la démarche « éviter, réduire, compenser » en prenant en compte l'ensemble des fonctions fournies par les éléments remarquables du paysage : érosion des sols, continuités écologiques, paysage,... Dans le cas d'une compensation, la transplantation de la haie existante sera privilégiée, si les conditions le permettent, et l'utilisation d'essences non locales sera proscrite.</p> <p>Les règlements graphiques des documents d'urbanisme prévoiront la localisation des éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement au titre de l'article R.151-43, 7° et 8°, du code de l'urbanisme.</p>	<p>Pour aller plus loin : Les règlements graphiques des documents d'urbanisme pourront aussi faire figurer :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ L'identification des axes de ruissellement avérés en trame non aedificandi.➤ L'identification des emplacements réservés pour réaliser des ouvrages de gestion des ruissellements.

Bibliographie :

- « prise en compte des zones humides dans les documents de planification » DREAL Picardie mai 2013

Avec la collaboration ou la participation de :



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Dreal de Bassin Artois Picardie



Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
du Pas-de-Calais



Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
de la Somme



GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

Amiens, le **17 JUIL 2017**,

SERVICE PREVISION

Bureau Défense Extérieure

Tél. : 03.64.46.17.33

Le Directeur Départemental Adjoint par intérim
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Somme
Service Aménagement et Prospective
Bureau des Politiques de l'Aménagement
Durable
Centre Administratif Départemental
1, boulevard du port - BP 92612
80026 Amiens Cedex 1

ARRIVEE
19 JUIL. 2017
S.A.P.

N/Réf : GC/AG/2017-452

Objet : Communauté de communes du Grand Roye - Elaboration du PLUI

Réf : Votre demande d'avis reçue le 17 mai 2017

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu m'informer que la communauté de communes du Grand Roye a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire issu de la fusion entre la communauté de communes du Grand Roye et celle du canton de Montdidier au 1^{er} janvier 2017. Vous m'indiquez dans ce cadre avoir consulté mes services dans le cadre du même projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Grand Roye et vouloir recueillir les contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80) sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton de Montdidier.

Pour cette demande, en ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques suivantes :

I – VOIRIE

I.1 Voies engins

D'une manière générale, les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, bâtiments d'habitation, ...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

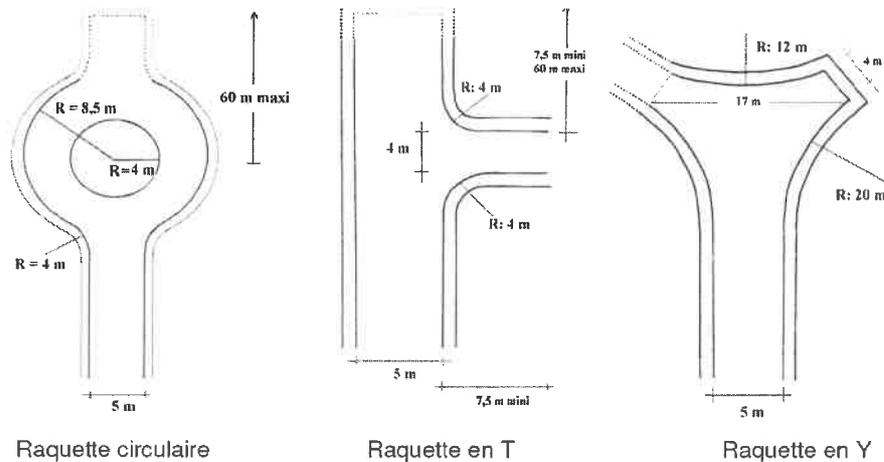
A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 m minimum, comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² (établissement recevant du public uniquement),
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,

- o aires de retournement pour les voies en impasse de plus de 50 m de long, (uniquement pour la desserte des immeubles d'habitation des 3^{ème} et 4^{ème} familles ainsi que des bâtiments de bureaux ou à usage industriel, artisanal ou agricole).

I.2 Aires de Retournement

Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessus :



II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- o le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- o l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- o l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- o l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI 80).

Il en ressort que le dimensionnement des besoins en eau est fonction des risques à défendre. A ce titre, les grilles de couverture des risques portées dans le RDDECI 80 permettent d'identifier les besoins en eau nécessaires à la défense des risques du territoire.

Ces besoins sont obtenus au travers de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes à la liste de présentation des PEI, annexe 5 du RDDECI 80.

Conformément aux dispositions du RDDECI 80, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau incendie permette d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Le RDDECI 80 est disponible sur le site internet www.sdis80.fr.

D'après les données en notre possession, la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton de Montdidier est assurée par 260 points d'eau d'incendie dont vous trouverez en annexe la composition commune par commune.

Le Directeur Départemental Adjoint par intérim
des Services d'Incendie et de Secours

Lieutenant-Colonel Olivier PEYCRU



Annexe : Composition de la Defense Exterieur Contre l'Incendie (DECI) de la communauté de communes du Grand Roye - périmètre de l'ancienne communauté de communes du canton de Montdidier

Communes	Poteaux d'incendie	Bouches d'incendie	Citernes incendie	Total des points d'eau incendie par commune	Total des points d'eau incendie de l'EPCI
ANDECHY	2	1	1	4	260
ASSAINVILLERS		1	1	2	
AYENCOURT	9		1 (PA)	10	
BECQUIGNY	2		1 (PA)	3	
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	5			5	
BOUSSICOURT	1		1 (PA)	2	
BUS-LA-MESIERE			1	1	
CANTINGNY	3		1	4	
LE CARDONNOIS	1		3	4	
COURTEMANCHE	3		1 (PA)	4	
DAVENESCOURT	2	2	1 + 2 (PA)	7	
ERCHES	4			4	
ETELFAY	3	2		5	
FAVEROLLES	9	5	4	18	
FESCAMPS			1	1	
FIGNIERES			1	1	
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	4		6	10	
GRATIBUS	2			2	
GRIVILLERS		1	1	2	
GUERBIGNY	4			4	
HARGICOURT	8	3	2 + 1 (PA)	14	
LABOISSIERE-EN-SANTERRE	3	1		4	
LIGNIERES	1	2		3	
MALPART	3			3	
MARESTMONTIERS	4			4	
MARQUIVILLERS			1	1	
MESNIL-SAINT-GEORGES	3		2	5	
MONTDIDIER	76	20	2	98	
PIENNES-ONVILLERS	2	4	5	11	
REMAUGIES	2	1	1	4	
ROLLOT	3	1	7	11	
RUBESCOURT			2	2	
VILLERS-TOURNELLE	1		2 + 1 PA)	4	
WARSY		1	2 (PA)	3	



PREFET DE LA REGION PICARDIE

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme**

**chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique en date du sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Guerbigny sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004 - 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires

culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Guerbigny (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Guerbigny .

Fait à Amiens, le

25 JUIN 2010

Le Préfet de Région



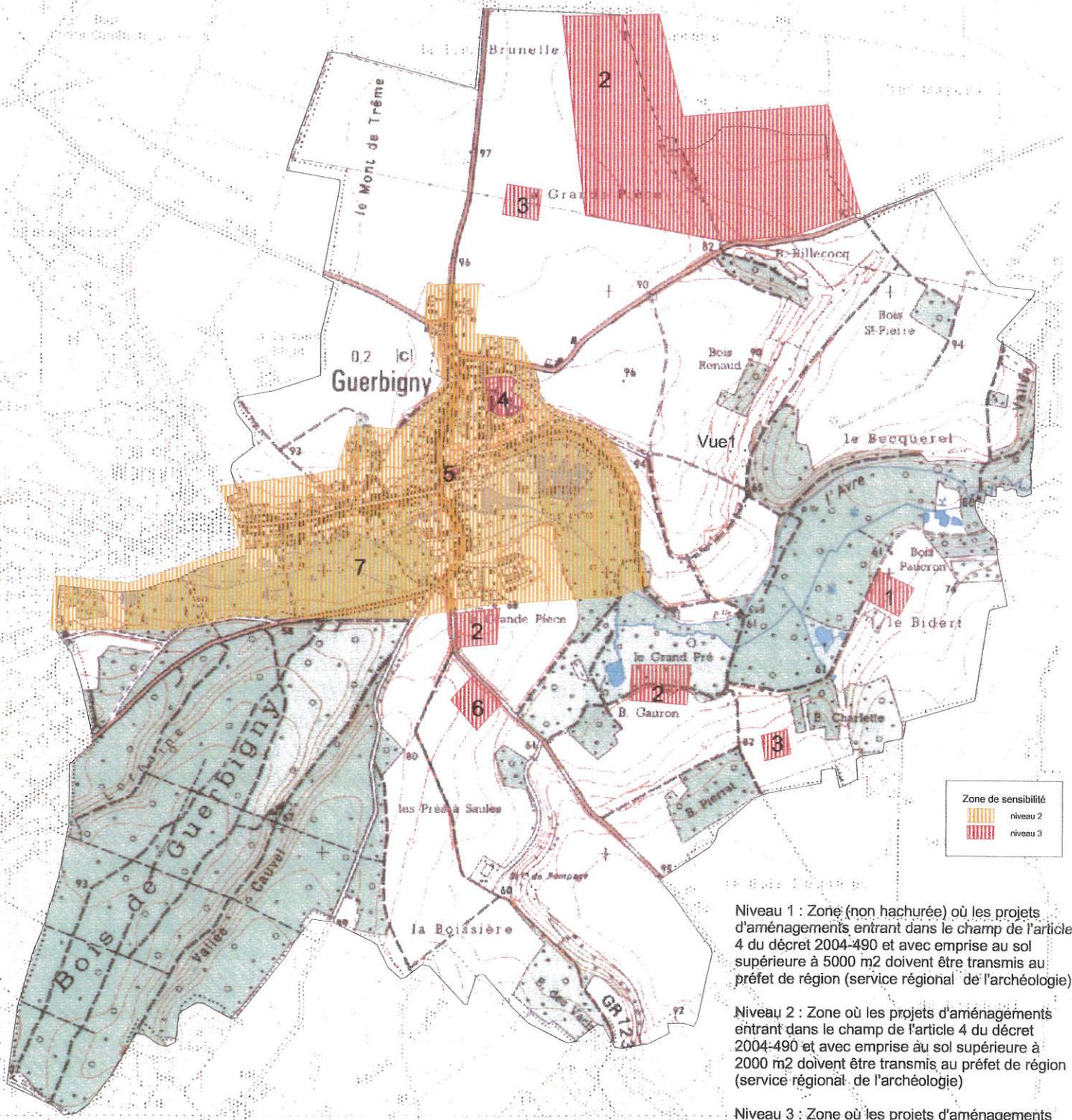
Michel DELPUECH

Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Guerbigny (80)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Zone de sensibilité	
	niveau 2
	niveau 3

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Guerbigny (80)**

- 1 occupation paléolithique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 substruction indéterminée
- 4 édifice fortifié (château)
- 5 édifice religieux (église)
- 6 structure funéraire
- 7 occupation médiévale (agglomération)



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004 - 490 du 3 juin 2004, notamment ses article 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique en date du 16 au 18 mars 2009 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Montdidier sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004 – 490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004 - 490, le zonage archéologique de la commune de Montdidier (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004 - 490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Montdidier.

Fait à Amiens, le

29 SEP. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Montdidier (80)**

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation protohistorique
- 3 occupation d'époque romaine
- 4 occupation médiévale (agglomération)
- 5 occupation moderne
- 6 occupation d'époque indéterminée
- 7 économie (moulin)
- 8 communication (pont)
- 9 édifice religieux (chapelle)
- 10 édifice religieux (église)
- 11 architecture religieuse (couvent)
- 12 établissement de santé (hôpital)
- 13 espace funéraire
- 14 architecture religieuse (prieuré)
- 15 atelier de terre cuite (briquetterie)
- 16 établissement de santé (madrerie)
- 17 espace fortifié
- 18 occupation d'époque indéterminée
- 19 zone à potentiel archéologique
- 20 diagnostic archéologique



PREFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.522-4 et R.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 7, 8 et 9 novembre 2011 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Villers-lès-Roye (Somme) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Villers-lès-Roye (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Villers-lès-Roye.

Fait à Amiens, le 20 MARS 2012

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH



Annexe : liste des zones archéologiques

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Villers-les-Roye (80)**

- 1 occupation paléolithique
- 2 occupation d'époque romaine
- 3 occupation indéterminée
- 4 structure funéraire
- 5 voie ancienne
- 6 édifice religieux (église)

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Villers-lès-Roye (80)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

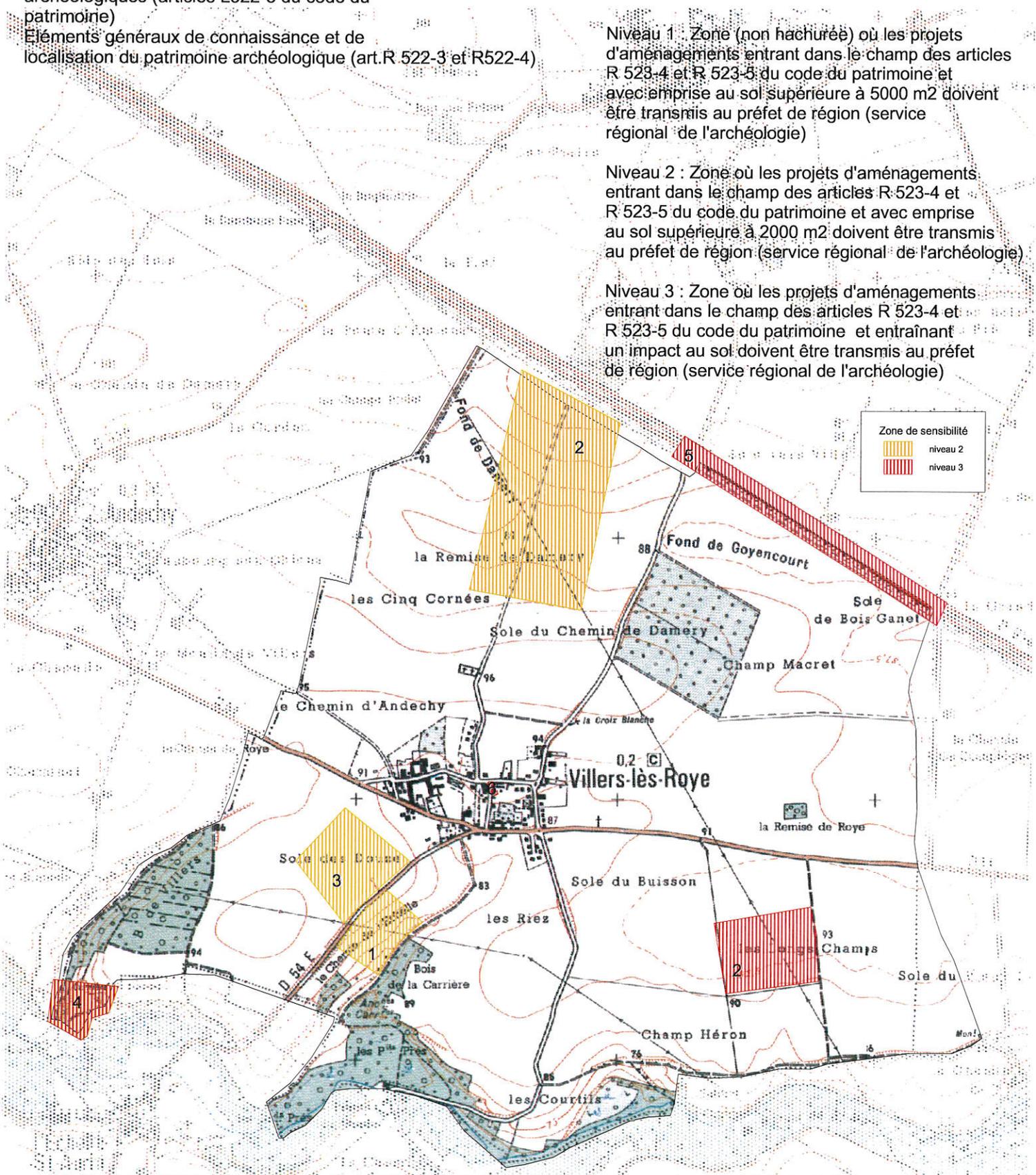
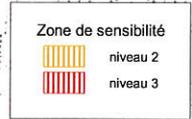
Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.R 522-3 et R522-4)

Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R-523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et R 523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



0 0.8 - Kilomètres

SRA Picardie - cellule carte archéologique - octobre 2011
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu





PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 23 et 24 octobre 2006 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Roye (Somme) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Roye (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Roye.

Fait à Amiens, le

28 MAI 2008

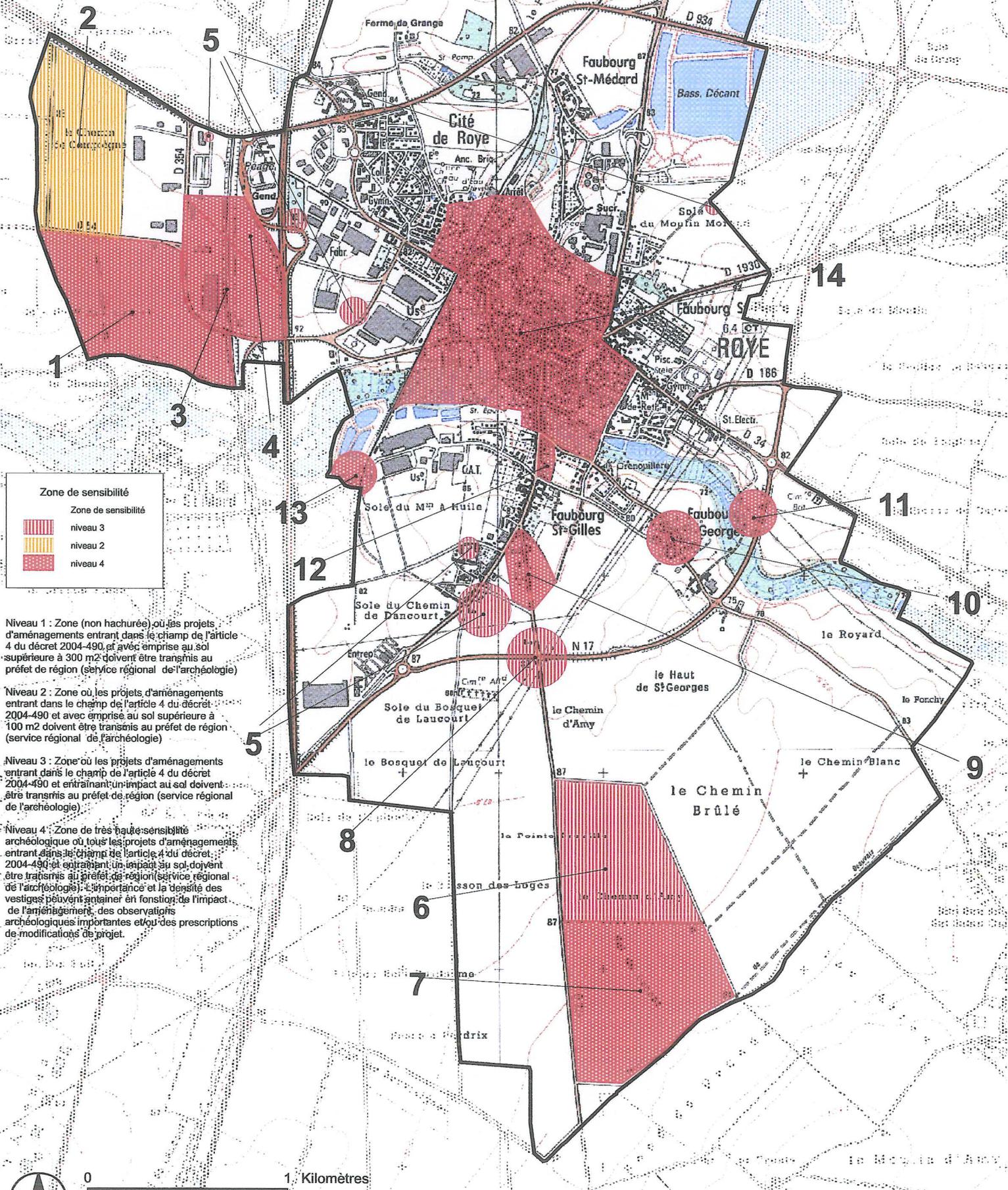
le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Roye

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret.2004-490)



Liste des zones de sensibilité
Commune de Roye

- 1 enceinte gallo-romaine
- 2 aménagements indéterminés
- 3 villa + aménagements gallo-romains
- 4 enclos funéraire âge du fer
- 5 moulin
- 6 occupation gallo-romaine
- 7 bâtiments gallo-romains
- 8 occupation gallo-romaine
- 9 collégiale + beffroi Moyen-Age
- 10 cimetière gallo-romain + église médiévale
- 11 habitat âge du fer
- 12 église médiévale
- 13 cimetière médiéval
- 14 ville médiévale: églises, couvent, monastère, hôpitaux, beffroi, château, fortifications + souterrains modernes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Amiens, le

02 JUIN 2008

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme

à

M. le Maire de Roye (80)

OBJET : Zonage archéologique

PJ : 1 arrêté
1 plan

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de zonage archéologique pris pour la commune de Roye conformément au décret n° 2004-490 du 3 Juin 2004 relatif à l'archéologie préventive.

Cet arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme doit faire l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en Préfecture et en Mairie. Il détermine, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, les zones ou seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations et travaux divers devront être transmis au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de Picardie, service régional de l'archéologie, cellule urbanisme, 5 Rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1).

Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de types ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des Monuments Historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2004-490 (art 4).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au livre V du Code du Patrimoine.

Pour toute information supplémentaire que vous jugeriez utile, je vous invite à prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie, 5 rue Henri Daussy 80044 AMIENS Cedex (tél. : 03.22.97.33.45).

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre STUSSI